

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation :
28/04/2023

SÉANCE DU 15 MAI 2023

Date d'affichage :
22/05/2023

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai, à vingt heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de ROUGEGOUTTE.

Membres présents : M. MICLO Guy – Mme BLEICHER Mélanie - M. CHARNOT Nicolas – M. COURBOT Francis - Mme FIMBEL Florence - Mme GROSCLAUDE Sarah - M. GUYOD Quentin - M. HEIDET Sylvain - M. KARLE Jean - M. MONCHABLON Florent - M. RONDON Mickaël - Mme VENCK-MILLET Gabrielle

Absents excusés :
Mme CANAL Alexanne a donné procuration à Mme BLEICHER Mélanie
Mr TEREBUS Michel a donné procuration à Mr MICLO Guy

Madame Sarah GROSCLAUDE a été nommée secrétaire.

Objet de la délibération

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 09 du 03 avril 2023 approuvant la convention de participation aux frais de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux annexe de la Mairie au 14 rue des écoles.

N° 32

Convention, entre la Commune et la CCVS, de participation aux frais de fonctionnement liés à l'utilisation du bâtiment annexe Mairie

La convention, initialement transmise à la CCVS, a été retournée avec une contre-proposition mentionnant deux modifications.

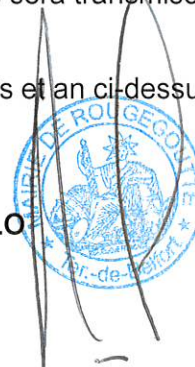
Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de cette contre-proposition décide de modifier de la façon suivante :

- 1) Concernant l'article 4 – 1 – a : de conserver l'article initial : « **Un entretien annuel sera réalisé par un professionnel à la charge de la CCVS, locataire des lieux** ».
- 2) Concernant l'article 5 – Participation au GAZ (chauffage) : **90 % des factures acquittées.**

La convention modifiée par la commune et ci-annexée sera transmise à la CCVS accompagnée de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROUGEGOUTTE, les jours, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Extrait certifié conforme.

**Le Maire,
Guy MICLO**



Convention de participation aux frais de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux du bâtiment annexe mairie

Entre :

La Commune de Rougegoutte, représentée par M. Guy MICLO, Maire, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 08 en date du 28 mai 2020 ;

ci-après dénommée « la Commune »

Et

La Communauté de Communes des Vosges du Sud, représentée par M. Jean-Luc ANDERHUEBER, Président agissant en cette qualité et conformément à la décision n°..... en date du

ci-après dénommée « la CCVS »

Il a été convenu ce qui suit :

Conformément à ses statuts, la CCVS exerce un certain nombre de compétences à destination de la population, parmi lesquelles figurent la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire.

Article 1^{er} – Sort de la convention signée le 11 septembre 2019

Les parties déclarent caduques l'ensemble des dispositions de la convention signée le 11 septembre 2019.

Article 2 – Mise à disposition

Dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire « Action sociale d'intérêt communautaire », qui couvre les temps péri et extra-scolaires, la Commune met à la disposition de la CCVS une partie du bâtiment annexe mairie situé au 14 rue des écoles à Rougegoutte, qui demeure propriété communale.

Article 3 – Salles occupées

La Commune met à disposition de la CCVS une partie des locaux tels que décrits ci-dessous :

Au rez-de-chaussée :

- Une salle de restauration
- Un espace d'accueil
- Un office
- Sanitaires
- 3 dégagements

Au 1^{er} étage :

- Espace séjour : salle d'animation
- Espace Cuisine : entrepôt de produits de nettoyage et vestiaire
- Espace salle de bain partagé entre la Commune et la CCVS

Article 4 – Dispositions concernant le matériel, l'éclairage et le chauffage

① Chaudière et groupe de sécurité du chauffe-eau :

- a) Un entretien annuel sera réalisé par un professionnel à la charge de la CCVS, locataire des lieux ;
- b) Tout remplacement ou réparation des pièces défectueuses sera à la charge de la Commune.

② Toilettes = en cas de casse ou de dysfonctionnement :

- a) Les abattants de WC, les mécanismes de chasse d'eau sont à la charge du locataire, puisque cela relève de l'usure collective ;
- b) Tout dysfonctionnement sur les blocs WC est à la charge de la Commune.

③ Ameublement cuisine, électroménager : Tout remplacement et réparations éventuelles seront à la charge de la CCVS comme le précise l'article L1321-2 du code général des collectivités territoriales

④ Eclairage/luminaires :

- a) Le locataire est en charge du remplacement des ampoules ou autres matériels d'éclairage dans tout l'espace du rez-de-chaussée ;
- b) Pour le coût de l'éclairage du 1^{er} étage, il existe un compteur spécifique pris intégralement en charge par la Commune.

Article 5 - Participation

La CCVS prendra à sa charge les frais de fonctionnement du bâtiment de la manière suivante :

- Eau et assainissement : 95 % des factures acquittées ;
- Electricité : 100% des factures acquittées N° du compteur concernant exclusivement la restauration scolaire 03197615470004, la CCVS procédera de manière annuelle au relevé de ce même compteur ;
- Gaz (chauffage) : 90% des factures acquittées.

La CCVS procédera au remboursement des frais engagés par la Commune, sur présentation d'un état récapitulatif en fin d'exercice et des pièces justificatives afférentes.

Article 6 – Utilisation, A TITRE EXCEPTIONNEL, par la Commune du rez-de-chaussée du bâtiment annexe Mairie

Si la Commune est amenée à devoir utiliser l'espace rez-de-chaussée du bâtiment affecté à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire, tous les compteurs électricité, chauffage et eau seront préalablement relevés et la Commune paiera intégralement les coûts liés à l'électricité, au gaz et à l'eau potable.

D'autre part après utilisation exceptionnelle de ces locaux par la Commune, le ménage et la désinfection seront réalisés par la Commune.

Article 7 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue à date de signature, et pour une durée de 3 années reconductible.

Fait à Rougegoutte, le 15 mai 2023
Pour la Commune,

Guy MICLO, Maire



Pour la CCVS

Jean-Luc ANDERHUEBER, Président